



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n°20210923-DEC-DAEN0610 du 19 OCT. 2021
portant la surveillance et la gestion de la pollution au fioul lourd
Société CHEDDITE FRANCE – BOURG-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE FRANCE située 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence (26500), relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010, n°2014176-0012 du 25 juin 2014, du 19 janvier 2021 et du 16 septembre 2021 ;

VU le plan de gestion de la pollution transmis le 19 octobre 2020 ;

VU le rapport de la société BURGEAP n°CESISE211065 / RESISE12906-02 du 07 juillet 2021 portant sur la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis le 29 septembre 2021 à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au fioul lourd a été identifiée au droit d'anciennes cuves enterrées de fioul lourd ;

CONSIDÉRANT que la pollution est considérée peu mobile ;

CONSIDÉRANT que la surface du sol située au-dessus de la pollution est imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que les premières analyses des eaux souterraines indiquent l'absence d'impact sur la nappe par la pollution au fioul lourd ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée de l'autorisation

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHEDDITE FRANCE, dont le siège social est situé 99, Route de Lyon à BOURG-LES-VALENCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 18/02/1998, du 27/03/2001, du 06/06/2003, du 30/06/2010, du 25/06/2014, du 08/11/2017, du 04/07/2018, du 10/08/2020 et du 19/01/2021 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse, les installations visées dans les actes antérieurs susvisés.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Suppression des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2018187-0002 du 04/07/2018 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Titre 2. Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 2.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.1.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 31-614 de décembre 2017 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.1.3. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté, masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Coordonnées géographiques Lambert 93 (à plus ou moins 3 m)
Ouvrage créé	BSS003I DPQ	PZA	Amont	Nappe d'accompagnement du Rhône	16 m minimum	X : 849130 Y : 6429933
Ouvrage créé	BSS003I DWC	PZB	Aval hydraulique Nord du traitement de surface		16 m minimum	X : 849032 Y : 6429876
Ouvrage créé	BSS003I DWO	PZC	Aval hydraulique Sud du traitement de surface		16 m minimum	X : 849045 Y : 6429829
Ouvrage créé	BSS003I DXI	PZD	Aval hydraulique du bâtiment emboutissage		16 m minimum	X : 849018 Y : 6429923
Ouvrage créé	/	PZSA1	Aval pollution au fioul lourd		22 m minimum	X : 849015.30 Y : 6429937.47
Ouvrage créé	/	PZSA2	Aval pollution au fioul lourd		22 m minimum	X : 849020.65 Y : 6429930.91

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 2.1.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (NF X 31-615 de décembre 2017 ou autre norme en vigueur). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle pour PZA, PZB, PZC et PZD et à une fréquence trimestrielle pour PZSA1 et PZSA2 :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Hydrocarbures dissous	2962
Hydrocarbures totaux	7009
Cyanures libres (en CN-)	1084
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.1.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance sur les eaux souterraines

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit les prélèvements par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ces résultats sont systématiquement commentés sur l'évolution de la situation.

Titre 3. Gestion de la pollution au fioul lourd

Un écrémage trimestriel de la pollution suintant vers le caniveau enterré à proximité des fosses à déchets métalliques est effectué.

La surveillance de la pollution au fioul lourd identifiée sur la partie Nord-Ouest du site est maintenue. Un bilan quadriennal sur la surveillance et la qualité des eaux souterraines est adressé à l'inspection des installations classées d'ici le 31/12/2024, puis tous les 4 ans.

Si une pollution de la nappe issue de la zone polluée au fioul lourd est constatée, un nouveau plan de gestion de la pollution sera transmis par l'exploitant.

Titre 4. Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire de BOURG-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **19 OCT. 2021**

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

